

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

Avis de motion est donné par Bernard Grenier, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement de taxation 2019 ainsi que le plan triennal d'immobilisation. Cet avis a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2018.

RÈGLEMENT N° 2018-09

RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

ATTENDU QUE la municipalité de Milan a adopté un budget municipal pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019.

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil **tenue le 5 novembre 2018.**

À CES CAUSES

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Milan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Que la municipalité applique un taux de taxe unique.

ARTICLE 3 :

Que le taux de taxes foncières générales soit porté à :

- ❖ **Taxes foncières générales** : 0.9209\$ du 100\$ d'évaluation.

- ❖ La taxe de service pour le traitement des boues de fosses septiques est applicable à 100 % sur les permis d'installations septiques émis en 2018 et 2019.

Budget 2018 : 4 915\$ / 162 unités = 30.34\$

- ❖ La taxe de service pour la quote-part de traitement des boues de fosses septiques aux propriétaires d'une installation septique 2019 : 24.10\$ (162 unités)

Les érablières et les exploitations agricoles visées par ce règlement sont celles ayant un bâtiment évalué à 3000 \$ et plus au rôle d'évaluation.

0.5 unité	Chalet
0.5 unité	Maison mobile (châlet)
1.0 unité	Maison mobile (résidence)
1.0 unité	Résidence
1.0 unité	Commerce avec résidence
1.0 unité	Ferme
1.0 unité	Érablière
1.0 unité	Exploitation agricole enregistrée
1.0 unité	Industrie
2.5 unités	Commerce et service
2.5 unités	Institution

Les unités d'habitation sont établies comme suit :

Budget 2019 : 14 753\$ / 257 unités = 57.40 \$

- ❖ La taxe pour les collectes des ordures ménagères, sélectives et des résidus domestiques dangereux (RDD) : 57.40\$ (257 unités)

Budget 2019 : 6 887\$ /66.50 unités = 103.57\$

- ❖ La taxe de secteur pour le règlement d'emprunt du réseau d'égout (FSI) - Règlement n° 2010-58 : 103.57\$ (66.50 unités)

Budget 2019 : 13 100\$ / 56 unités = 233.93\$

- ❖ La taxe de secteur pour l'entretien du réseau d'égout : 233.93\$ (56 unités)

ARTICLE 4 :

La perception de la taxe foncière s'effectuera de la façon suivante :

1. Tout montant de 300\$ et moins sera payable en un seul versement.
2. Tout montant de plus de 300\$ sera payable en (six) 6 versements égaux.
3. Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

1 ^{er} avril	1 ^{er} juin	1 ^{er} août
1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre	1 ^{er} novembre
4. Le taux d'intérêt demeure le même, soit 15 % par année.

ARTICLE 6 :

Toutes modifications, règlements ou amendements antérieurs au présent règlement et ayant le même effet sont remplacés en totalité.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRE : 
Jacques Bergeron

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE : 
Sylvia Roy

Avis de motion : 5 novembre 2018
Adoption du règlement : 3 décembre 2018
Entrée en vigueur : 3 décembre 2018
